PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 05/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PANAVI (VANDEMOORTELE)

ZA Montigné Est
35370 Torcé

Références : IC260824
Code AIOT : 0010006197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2026 dans l'établissement PANAVI (VANDEMOORTELE) implanté La Haute Epine 28700 Garancières-en-Beauce. L'inspection a été annoncée le 12/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANAVI (VANDEMOORTELE)
- La Haute Epine 28700 Garancières-en-Beauce
- Code AIOT : 0010006197
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement VANDEMOORTELE exerce une activité de production de pains crus surgelés, et est classé sous le régime de l'autorisation pour l'emploi d'ammoniac, au titre de la rubrique 1136, et sous le régime de l'enregistrement pour son installation de production, au titre de la rubrique 2220. Le système de refroidissement du circuit d'ammoniac par dispersion d'eau dans un flux d'air est également classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi du désenfumage - NC3 VI 17/12/2019	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
3	Formation au risque légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.1	/	Demande d'action corrective	30 jours
14	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.IV.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
20	Surveillance des effets sur l'environnement	AP Complémentaire du 04/07/2026, article 2.3.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
21	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.4.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
22	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.6.3	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi des déchets dangereux - NC10 et NC 11 VI 17/12/2019	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7.5 - Annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Accès à la tour de refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.2	/	Sans objet
5	AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.1.a	/	Sans objet
6	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.1.b	/	Sans objet
7	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.1.b	/	Sans objet
8	Procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.1.c	/	Sans objet
9	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.2	/	Sans objet
10	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.2.c	/	Sans objet
11	Fréquences des prélèvements en vue du suivi du risque Légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.3	/	Sans objet
12	Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.3.c	/	Sans objet
13	Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.3.d	/	Sans objet
15	Bilan annuel de l'exploitation des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.V	/	Sans objet
16	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		Annexe I § 4.2		
17	Emissions dans l'eau	AP Complémentaire du 04/07/2024, article 2.3.2	/	Sans objet
18	VLE pour rejet dans le milieu naturel	AP Complémentaire du 04/07/2024, article 2.3.1	/	Sans objet
19	Cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.II.2.b	/	Sans objet
23	Contenu du permis feu	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.4.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi du désenfumage - NC3 VI 17/12/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]

Constats :

VI 21/09/2019
Des équipements de désenfumage déclarés non fonctionnels dans le rapport de contrôle du 28 mars 2019 n'ont pas été remis en conformité au jour de l'inspection.
Visite d'inspection du 18 septembre 2026
A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de vérification des dispositifs de désenfumage n°23347624 réalisé par la société CHUBB FRANCE en date du 12 février 2026. Ce

rapport mentionne l'existence d'anomalies non encore corrigées au jour de l'inspection.
Courriel du 21 septembre 2026
L'exploitant a transmis un devis signé n°60000773808/1 du 29 juillet 2026 portant sur les travaux de réparation des dispositifs de désenfumage.
Conclusion : **écart relevé. Des équipements de désenfumage sont non fonctionnels au jour de l'inspection.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suivi des déchets dangereux - NC10 et NC 11 VI 17/12/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7.5 - Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2019

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Constats :

VI du 17/12/2019
Les bordereaux de suivi de déchets du 11 mars 2021 présentés durant l'inspection ne sont pas remplis entièrement (cadres 10 à 12 vierges).
Visite d'inspection du 18 septembre 2026
Par échantillonnage, l'inspection demande à consulter le bon de suivi des déchets n° BSD-20260123-ADEPE1FXM. L'inspection constate que ce bon de suivi est intégralement complété.
Conclusion : **pas d'écart relevé. La non-conformité concernant la complétude des bons de suivi de déchets est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation au risque légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Ces formations portent a minima sur :
- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation
des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.
En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.
Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :
- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

<u>Visite d'inspection du 18 septembre 2026</u>
<u>En salle :</u>
Par courriel du 14 août 2026, l'exploitant a transmis les attestations relatives aux formations sur la prévention du risque légionelle dispensées par l'organisme Odyssée Environnement. Ces documents concernent quatre salariés ayant suivi la session du 9 octobre 2020, ainsi que les attestations issues de la session du 11 décembre 2025.

Le cursus comprenait un volet réglementaire et sanitaire dédié à la bactérie Legionella, intégrant les exigences de la rubrique 2921 du 14 décembre 2013, les procédures d'entretien, les plans de surveillance, l'analyse méthodique des risques (AMR), la tenue du carnet de suivi ainsi que la gestion de crise. Il comportait également un volet technique axé sur les tours de refroidissement,

abordant le fonctionnement des circuits, les différentes technologies, la sélection des traitements et leur stratégie de déploiement, de même que le suivi analytique de la qualité des eaux et des rejets.
Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'un tableau de suivi de son plan de formation mentionnant :
- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;

- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre.

Conclusion : **écart relevé. L'exploitant ne dispose pas d'un tableau de suivi de son plan de formation.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Accès à la tour de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès à l'installation

Prescription contrôlée :

[...]
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.

Constats :

Visite d'inspection du 18 septembre 2026.
Sur site :
Les accès par l'extérieur et par l'intérieur à la tour de refroidissement sont fermés par un cadenas à code. L'accès par l'intérieur du bâtiment nécessite de plus le badge d'accès à la salle des machines.
Conclusion : **pas d'écart relevé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en oeuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.
Sur la base de l'AMR sont définis :
- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en oeuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en oeuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.
En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

<u>Visite d'inspection du 18 septembre 2026</u>
Par courriel en date du 14 août 2026, l'exploitant a transmis l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) de l'installation. Cette analyse a fait l'objet d'une révision le 07 octobre 2025. La précédente AMR datait de 2023.
L'analyse comporte :
- un résumé des actions correctives à mettre en œuvre ;

- la composition du groupe de travail ;
- la présentation du site et de la tour aéroréfrigérante ;
- le schéma du circuit de refroidissement ainsi que son mode de fonctionnement ;
- la qualité de l'eau du circuit ;
- les états de surface ;
- les caractéristiques hydrauliques ;
- la gestion et traitement de l'eau ;
- le plan de surveillance et de contrôle de l'efficacité des moyens mis en œuvre ;
- l'analyse des facteurs de risque, des modes de défaillance, de leurs effets et de leur criticité.

La révision de l'AMR préconise la réalisation de plusieurs actions correctives :
- intégration des procédures de la société de traitement des eaux dans une procédure interne, précisant les différentes actions à réaliser sur le site, concernant notamment celle relative à une concentration ≥ 100 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, comprenant un arrêt immédiat des ventilateurs, afin de pouvoir la réaliser dans des conditions compatibles avec la sécurité du site (action mise en place par l'exploitant);
- réalisation d'une procédure d'arrêt immédiat (action mise en place par l'exploitant);
- mise à jour de la fiche de suivi hebdomadaire, afin de préciser les valeurs minimales et maximales pour la conductivité, TH, chlore libre(action mise en place par l'exploitant) ;
- mise en place d'un indicateur microbiologique (bactéries aérobies revivifiables à 36°C NF EN ISO 6222), suivi a minima à une fréquence bimestrielle sur l'eau en circulation et annuelle sur l'eau d'appoint (action mise en place par l'exploitant) ;
- intégration des résultats dans un tableau et/ou un graphique (action mise en place par l'exploitant) ;
- intégration de la société Odyssée dans liste diffusion résultats, afin de pouvoir intervenir dans les plus brefs délais (action mise en place par l'exploitant) ;
- renouvellement des formations des différents intervenants, à la rubrique 2921 des ICPE (action mise en place par l'exploitant) ;
- mise en place d'un plan de formation de suivi des différents intervenants internes et extérieurs (action non mise en place par l'exploitant cf. PdC n°3);
- intégration dans le carnet de suivi, des certificats de formation des intervenants (action mise en place par l'exploitant).

Conclusion : **pas d'écart relevé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des*Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant.
Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans

l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Constats :

Visite d'inspection du 18 septembre 2026
Par courriel du 14 août 2026, l'exploitant a transmis le plan de surveillance et d'entretien du 19 septembre 2023 et la stratégie de traitement prévention de l'eau de la tour de refroidissement en date du 17 août 2021.
Le plan d'entretien liste les actions à mettre en œuvre, les documents associés, la fréquence de réalisation de ces actions ainsi que leur responsable.
Un échéancier annuel des actions est inclus.
La stratégie de traitement est composée d'un produit antitartre-anticorrosion-biodispersant et d'un biocide oxydant injectés en continu en fonction de l'eau d'appoint.
Conclusion : **pas d'écart relevé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Constats :

Visite d'inspection du 18 septembre 2026
Par courriel daté du 14 août 2026, l'exploitant a transmis le plan de surveillance de la tour de refroidissement. Ce plan comprend un tableau synthétique des indicateurs suivis, une fiche stratégie de traitement ainsi qu'une liste des indicateurs d'autosurveillance.

Il présente les indicateurs contrôlés, les documents associés à leur suivi (comme les fiches de procédure ou les listes des paramètres mesurés), la fréquence des mesures ainsi que l'organisme responsable de ces dernières.

Les indicateurs issus de l'AMR incluent les analyses légionnelles, les indicateurs physico-chimiques,

les bilans de matières produit, les analyses physico-chimiques, les analyses de l'eau d'appoint et les analyses des rejets. Il est précisé que la transmission de ces résultats est effectuée chaque mois par l'exploitant via la plateforme GIDAF.

Pour chaque indicateur d'autosurveillance, sont indiquées les valeurs cibles, d'alerte et d'action, le point de prélèvement, la fréquence d'analyse ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre, notamment en cas de dérive de concentration pour la bactérie *Legionella pneumophila*. Ces actions correctives détaillent les produits chimiques utilisés et les quantités injectées.

Le plan contient également plusieurs procédures, à savoir : la procédure d'arrêt de l'installation, la procédure de nettoyage sous pression de la tour, la procédure de désinfection de la tour (chaque situation de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II de l'article faisant l'objet d'une procédure particulière), la procédure de nettoyage de la sonde de conductivité, la procédure d'étalonnage des conductimètres, la procédure d'entretien de la pompe doseuse et la procédure de contrôle des conductimètres.
Conclusion : **pas d'écart relevé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.
Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

Visite d'inspection du 18 septembre 2026
Par courriel envoyé le 14 août 2026, l'exploitant a communiqué les fiches descriptives des

procédures appliquées lors des différentes phases de fonctionnement de la tour de refroidissement.

Cette tour fonctionne en continu tout au long de l'année.

Parmi les procédures transmises figure celle relative à l'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours, qui inclut l'arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation entière. Une autre procédure concerne le nettoyage à réaliser avant toute remise en fonctionnement de l'installation.
Conclusion : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles

Prescription contrôlée :

a) Gestion hydraulique
Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b) Traitement préventif
L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.
L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.
L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.
Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.
L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.
En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de

décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.
La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.
Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.
Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

<u>Visite d'inspection du 18 septembre 2026</u>
Par courriel daté du 14 août 2026, l'exploitant a transmis le plan d'entretien et de maintenance ainsi que la stratégie de traitement de la tour de refroidissement, datée du 19 septembre 2023.

Le plan d'entretien prévoit plusieurs actions visant à assurer une bonne gestion hydraulique de la tour de refroidissement, notamment un nettoyage mécanique de la tour en août, un traitement préventif antitartre et anticorrosion.

La stratégie de traitement préventif inclut une description des caractéristiques de la tour de refroidissement ainsi qu'une justification des modalités de traitement. Celle-ci repose sur des mesures types concernant l'eau d'appoint, les matériaux du circuit, le bilan hydrique de l'installation en saisons hivernale et estivale, le choix des produits de traitement (nom, principes actifs, dosage cible, mode d'injection, point d'injection et produits de décomposition), les titres d'analyse types de l'eau du circuit (pH, TH, TAC, conductivité, chlorures, fer) et les modalités de gestion de la concentration. Elle définit également la qualité de l'eau d'appoint, le produit antitartre, anticorrosion et antidispersant, la stratégie de traitement biocide, le protocole de traitement et de suivi de l'eau des tours de refroidissement par le client et par Odyssée Environnement, ainsi que l'assistance technique assurée par cette dernière.

La stratégie décrit aussi la procédure retenue, à savoir l'injection en continu d'un produit antitartre, anticorrosion et antidispersant (ODYREF A55) en fonction de l'eau d'appoint, ainsi que l'injection en continu d'un biocide oxydant (ODYCIDE O372) en fonction de la même eau. L'exploitant justifie ce choix par un temps de demi séjour très court, ce qui nécessite une injection continue de biocide oxydant, ainsi que par la simplification du suivi avec seulement deux produits et la mise en place d'une télésurveillance via l'ODYBOX.

La fiche de traitement recense les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, ainsi que les valeurs de concentration auxquelles ils sont rejetés.

L'exploitant a également fourni le rapport de suivi des appareils de traitement et de mesure,

réalisé par la société Odyssée Traitement le 7 juillet 2026. Ce rapport ne signale aucune anomalie de fonctionnement, mais il met en garde contre un risque accru de développement de légionelles en raison d'une conductivité très élevée de l'eau du circuit de refroidissement et d'une concentration trop basse de brome, c'est-à-dire du biocide oxydant utilisé.

Lors de l'inspection sur site, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un second fût de réserve pour le produit biocide oxydant "ODYCIDE O 372". De retour en salle, l'exploitant a présenté un bon de commande daté du 16 septembre 2026 pour la livraison d'un fût de 60 litres du produit biocide oxydant "ODYCIDE O 372" et d'un fût du produit anticorrosion-antitartre "ODYREF A 55".

Enfin, par courriel daté du 21 septembre 2026, l'exploitant a transmis le bon de livraison n°BL0222053 de la société Odyssée Environnement, confirmant la livraison de ces deux fûts.
Conclusion : **pas d'écart relevé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par
an.
Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Constats :

Visite d'inspection du 18 septembre 2026
Par courriel en date du 14 août 2026, l'exploitant a transmis les rapports(n° 20250401-03641 et n°20260318-04565) d'intervention et de mise en propreté de la tour de refroidissement réalisés respectivement les vendredi 2 mai 2025 et samedi 6 juin 2026.
Ces fiches d'intervention prévoient une procédure prenant en compte le risque de dispersion des légionelles dans le cas d'utilisation d'un jet d'eau sous pression.
Les rapports concluent au bon état général de l'installation.
Conclusion : **pas d'écart relevé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fréquences des prélèvements en vue du suivi du risque Légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :
La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode
d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.
Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Visite d'inspection du 18 septembre 2026
Par consultation de la plateforme GIDAF, l'inspection constate que les résultats de l'analyse des légionelles sont déposés tous les deux mois par l'exploitant. Les prélèvements et les analyses sont réalisés par la société INOVALYS, située au 3 rue de l'aviation - BP 67337, 37073 TOURS CEDEX 2, qui est accréditée NF T 90-431.Conclusion : **pas d'écart relevé**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.3.c

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles

Prescription contrôlée :

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :
- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Constats :

Visite d'inspection du 18 septembre 2026
Les analyses de concentration de legionnelles sont réalisées par la société Inovalys (située 3 rue de l'aviation à Tours).
Ce laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) : Accréditations n° 1-5752n° 1-7139n° 1-7140n° 1-7141n° 1-7142n° 1-7143
Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Conclusion : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.I.3.d

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles

Prescription contrôlée :

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
[...]
Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :
- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.
Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

Constats :

Visite d'inspection du 18 septembre 2026
L'inspection a procédé par échantillonnage à partir des déclarations déposées par l'exploitant sur plateforme GIDAF. L'inspection a pris connaissance des résultats d'analyse du 31 juillet 2026 et du 8 octobre 2025.
Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon.
L'exploitant a convenu avec le laboratoire d'un envoi des résultats en 1 semaine si la concentration de Légionelles est supérieure à 1000 UFC/L.
Conclusion : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :
- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des
intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en oeuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :
- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent
article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.
Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une Vérification.

Constats :

<u>Visiste d'inspection du 18 septembre 2026</u>
Par courriel en date du 14 août 2026, l'exploitant a transmis le carnet de suivi de la tour de refroidissement. Ce carnet, commencé le 15 mars 2021 lors de l'installation de la nouvelle tour, enregistre des données jusqu'au 14 août 2026. Il mentionne les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, comme les opérations de vidange, de nettoyage ou de

désinfection curative, en précisant les dates, la nature des opérations, l'identification des intervenants, la nature et la concentration des produits de traitement, ainsi que les conditions de mise en œuvre. Il indique également les modifications apportées aux installations.

Cependant, certaines informations manquent, notamment les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation), les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année, les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu), les périodes d'arrêts complets ou partiels, le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila* permettant le suivi des actions correctives, les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi, ainsi que les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.

Sont annexés au carnet de suivi le plan des installations, incluant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec l'identification du lieu de prélèvement pour analyse et des lieux d'injection des traitements chimiques, ainsi que les rapports d'incident et de vérification.
Conclusion : **écart relevé. Le carnet de suivi de l'installation est incomplet.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Bilan annuel de l'exploitation des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 3.7.V

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :
- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Visite d'inspection du 18 septembre 2026
L'exploitant a transmis le bilan annuel 2024 le 6 février 2025 et le bilan annuel 2025 le 10 mars 2025. La fréquence de transmission de ces rapports est conforme.
Ces bilans n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection.
Conclusion : **pas d'écart relevé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I § 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.
Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.
Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.
L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Constats :

Visite d'inspection du 18 septembre 2026
L'inspection constate la présence de masques FFP3 avec 3 boîtes de réserve pleines ainsi que la présence d'un panneau d'information sur la porte donnant accès la tour de refroidissement. Ce panneau mentionne l'existence d'un danger lié aux légionelles, l'obligation de porter un masque, les principaux symptômes et l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.
L'exploitant indique que le personnel de l'établissement a été sensibilisé au risque légionelles lors de la journée de sécurité du site le 15 mai 2026. Par courriel du 22 septembre 2026, l'exploitant a transmis le diaporama support de cette action de sensibilisation. Ce dernier présente notamment les circonstances d'exposition aux légionelles, les symptômes de la légionellose et l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.
Conclusion : **pas d'écart relevé**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2024, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés à l' article 2.3.1 du présent arrêté comprenant au minimum une analyse annuelle. Dans le cas où les résultats de l'une de ces analyses dépassent ou risquent de dépasser les limites d'émissions définies à l' article 2.3.1 du présent arrêté , l'exploitant prend les mesures nécessaires lui permettant de ramener la situation en conformité avec ces limites d'émission. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b de l' annexe I de l' arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés à l' article 2.3.1 du présent arrêté est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. Les polluants visés à l' article 2.3.1 du présent arrêté qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : <u>Visite d'inspection du 18 septembre 2026</u> Par courriel en date du 14 août 2026, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses des émissions de polluants dans les eaux de rejets de la TAR pour les années 2024 (rapport d'analyse n°D241007133 du prélèvement réalisé le 10 octobre 2024 par la société Inovalys) et 2025 (rapport d'analyse n°D251006002 du prélèvement réalisé le 08 octobre 2025 par la société Inovalys). La fréquence de ces analyses n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection. <u>Conclusion :</u> **pas d'écart relevé.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2024, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux de la tour aéro-réfrigérante doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou

mélange avec d'autres effluents :

- - pH : 5,5 - 9,5 ;
- - température < 30 °C ;
- - matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/L si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/L au-delà ;
- - DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/L si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/L au-delà ;
- - Phosphore :
- - flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/L en concentration moyenne mensuelle ;
- - flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/L en concentration moyenne mensuelle ;
- - flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/jour : 1 mg/L en concentration moyenne mensuelle ;
- - Fer et composés : 5 mg/L ;
- - Plomb et composés : 0,5 mg/L ;
- - Nickel et composés : 0,5 mg/L ;
- - Arsenic et composés : 50 µg/L ;
- - Cuivre et composés : 0,5 mg/L ;
- - Zinc et composés : 0,5 mg/L ;
- - THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/L ;
- - composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/L si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Visite d'inspection du 18 septembre 2026
Par courriel en date du 14 août 2026, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses des émissions de polluants dans les eaux de rejets de la TAR pour les années 2024 (rapport d'analyse n°D241007133 du prélèvement réalisé le 10 octobre 2024 par la société Inovalys) et 2025 (rapport d'analyse n°D251006002 du prélèvement réalisé le 08 octobre 2025 par la société Inovalys).
Les résultats de ces analyses n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection
Attention : pour les paramètres MES et DCO, les valeurs utilisées par le laboratoire d'analyses correspondent aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales, alors que l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 impose des valeurs limites inférieures pour ces deux paramètres.
Conclusion : **pas d'écart relevé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.II.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :
Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella*

pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.
Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.
Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Constats :

Visite d'inspection du 18 septembre 2026

Le 31 juillet 2026, l'exploitant a alerté par courriel l'inspection des installations classées concernant un taux de légionelle supérieur à 10^3 UFC/L sur deux prélèvements successifs réalisés les 17 et 24 juillet 2026. Les analyses du rapport reçu le 27 juillet indiquaient des valeurs de Legionella sp. et *Legionella pneumophila* supérieures à 50 000 UFC/L pour le prélèvement du 17 juillet, tandis que celles du rapport reçu le 31 juillet montraient des valeurs supérieures à 15 000 UFC/L pour le prélèvement du 24 juillet.

Dès le 27 juillet, l'exploitant a mis en œuvre des mesures correctives : arrêt de l'installation, vidange complète du circuit de refroidissement, remplissage du circuit avec de l'eau neuve, fermeture de la purge de déconcentration, traitement choc par ajout de 6 litres d'Odycide B322M, recirculation continue de l'eau pendant 4 heures (ventilateurs à l'arrêt), puis remise en service de l'installation. Un nouveau prélèvement a été programmé pour le 31 juillet 2026.

Les résultats provisoires du prélèvement du 31 juillet, reçus le 7 août 2026, ont révélé des valeurs de Legionella sp. et *Legionella pneumophila* supérieures à 1 600 UFC/L. En réponse, le 1er août 2026, l'exploitant a de nouveau arrêté l'installation, procédé à une vidange complète du circuit de refroidissement, rempli le circuit avec de l'eau neuve, fermé la purge de déconcentration, appliqué un traitement choc avec 6 litres d'Odycide B322M, assurée une recirculation continue de l'eau pendant 4 heures (ventilateurs à l'arrêt), puis effectué un nettoyage mécanique avant de remplir à nouveau le circuit avec de l'eau neuve et de remettre l'installation en service. Un nouveau prélèvement a été programmé pour le 5 août 2026.

Les résultats des prélèvements des 5, 14 et 28 août 2026 se sont révélés conformes, comme transmis par la plateforme GIDAF.

Lors de l'analyse des causes, en collaboration avec le traiteur d'eau ODYSSÉE, un taux de brome

insuffisant a été détecté dans le circuit de la tour aéro-réfrigérante avec une valeur relevée de 0,24 mg/L, alors que la plage cible se situe entre 0,5 et 1,8 mg/L. Les mesures correctives ont consisté à augmenter le débit d'injection d'Odycide O372, ce qui a permis d'atteindre un taux actuel de 1,36 mg/L, conforme à la plage attendue. Un suivi renforcé a été mis en place, avec un contrôle hebdomadaire du taux de brome par les techniciens.
Conclusion : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2026, article 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans les eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L' article 9.2.2.2 de l' arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 est **abrogé et remplacé** par le présent article, à notification du présent arrêté . La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Surveillance des eaux souterraines : la surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres.			
Paramètres	Piézomètre 1 (Amont)	Piézomètre 2 (Amont)	Piézomètre 3 (Aval)
Côte altimétrique de l'eau de la nappe (mNGF)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)
DCO	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)
Nitrates (NO3-)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)
Nitrites (NO2-)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)

Ammonium (NH4+)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)
Phosphore total	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)
Biocides et leurs dérivés	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)
Produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement listés dans la fiche de stratégie de traitement	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)	Semestrielle (1 fois/an nappe haute et 1 fois/an nappe basse)

Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 11 avril 2024. Les mesures comparatives mentionnées à l' article 9.1.2 de l' arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 sont réalisées, sur l'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessus, au minimum tous les deux ans.

Constats :

Visite d'inspection du 18 septembre 2026

Par courriel en date du 14 août 2026, l'exploitant a transmis les rapports des analyses effectuées par la société SYPAC au niveau des 3 piézomètres de l'installation (n° 26040900131601 et n°25101400401401) les 30/10/2025 et 24/04/2026.

Les rapports sont incomplets car ils ne mentionnent pas les biocides et leurs dérivés, ni les produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement listés dans la fiche de stratégie de traitement (notamment le Brome).

Conclusion : **écart relevé. Les analyses effectuées sur les piézomètres sont incomplètes.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Constats :

Visite d'inspection du 18 septembre 2026

En salle :

L'exploitant a indiqué que les opérations de maintenance sont réalisées par la société AXIMA-Réfrigération. Cependant les opérations d'arrêt, de suivi et de redémarrage de l'installation sont effectuées par les employés de l'installation.

De plus, ces employés sont aussi susceptibles d'intervenir dans le cas d'une fuite d'ammoniac. Par courriel du 22 septembre 2026, l'exploitant a transmis son plan d'opération interne, qui inclut une procédure d'urgence en cas de fuite d'ammoniac. Cette procédure prévoit qu'une équipe interne, spécifiquement formée à ce risque, peut intervenir même si la concentration atmosphérique en ammoniac dépasse 1000 PPM, à condition que les équipements de protection individuelle (EPI, notamment les appareils respiratoires isolants - ARI) soient disponibles.

Sur site :

L'inspection a constaté que les procédures d'arrêt et de redémarrage sont disponibles sur un réseau intranet, accessible depuis le bureau des techniciens situé à l'entrée de la salle des machines. Toutefois, ces procédures ne sont pas facilement accessibles, et seule une page de la procédure d'arrêt des compresseurs a pu être affichée.

Par ailleurs, selon l'exploitant, il n'existe pas de fiche de procédure pour le nettoyage de la station d'épuration. Or cette opération est susceptible de causer une pollution du milieu naturel comme cela a été constaté par l'inspection en janvier 2026 lors de la visite du site voisin.

Conclusion : **écart relevé. Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques pour le voisinage et l'environnement ne font pas l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

Visite d'inspection du 18 septembre 2026
Le fût d'huile et le fût d'eau glycolée ne sont pas stockés sur des rétentions.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de barres de rétention que l'exploitant affirme être installées de manière permanente. Or, la présence de ces barres est susceptible de gêner l'évacuation du personnel. L'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que les conditions d'évacuation soient respectées en toutes circonstances.
Conclusion : **écart relevé. Des produits dangereux pour l'environnement sont stockés sans rétention.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 23 : Contenu du permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du permis feu

Prescription contrôlée :

Le permis rappelle notamment :

- - les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- - la durée de validité,
- - la nature des dangers,
- - le type de matériel pouvant être utilisé,
- - les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- - les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.
[...]

Constats :

Visite d'inspection du 18 septembre 2026
L'exploitant a présente le permis de feu du 03 septembre 2026 pour une intervention de modification d'un bac de rétention nécessitant des opérations de soudure et de meulage. Ce permis n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Conclusion : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite